



**victoires
notaires
associés** Office Notarial
3 place des Victoires, 75001 Paris
victoires@paris.notaires.fr
tél +33 (0)1 53 42 67 67 | fax -64

Notaires associés : Jean-Pierre Brulon, Bertrand Bonneau, Samuel Auger, Isabelle Mergey, François de Keghel, Olivier Glineur, Pierre Lominé
Notaires : Livenate Amar, Bastien Blain, Marie Cluzeau-Chesnoy, Bénédicte Dabry, Véronique Diné, Anne-Sophie du Boullay-Lefevre, Sylvie Flaubert, Frédéric Geyer, Lauren Gilles, Mailys Luchel, Marie Milh, Laure Pasquier-Mignot



COPIE AUTHENTIQUE

par extraits destinée au G.T.C de PARIS

25 avril 2000

DONATION-PARTAGE

de parts de la SCI "3 B D "

par Mme Chantal BILLARD

au profit de M. Marc BILLARD, M. Christian BILLARD, Mme Cécile
BILLARD & Mme Sophie BILLARD

VICTOIRES NOTAIRES ASSOCIES

**notaires associés d'une société civile professionnelle,
titulaire d'un office notarial**

dont la résidence est à PARIS (1er arrondissement), 3 Place des Victoires



Société titulaire d'un office notarial. Membre d'une association agréée.

Parking : Croix des Petits Champs (à 100m). Métro : Bourse, Palais Royal, Pyramides.

SIRET n° 784 447 518 00035 – Numéro de TVA Intracommunautaire : FR55784447518

1554

1

Droit de timbre payé s. Eta:
Autorisation en date du
15.04.94

DONATION PARTAGE ALTERNATIVE

L'AN DEUX MIL

LE *vingt cinq avril*

A PARIS (6ème) 3 rue Blaise Desgoffe, au domicile de
Monsieur et Madame François BILLARD.

PARDEVANT Maître André BEGON, Notaire Associé
soussigné membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "André
BEGON, Robert BONNEAU, Philippe HERBERT & Cécile BOUGEARD,
Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS
(huitième arrondissement) 25 rue du Général Foy.

Ont comparu les personnes ci-après nommées qui seront
respectivement appelées "DONATEUR" et "DONATAIRES".

Lesquelles ont requis le Notaire Associé soussigné de recevoir
présent acte de donation-partage.

PARTIES A L'ACTE

"DONATEUR"

Madame Chantal Suzanne Marie ROTH, sans profession,
domiciliée à PARIS (sixième arrondissement) 3 rue Blaise Desgoffe, épouse en
deuxièmes nocces de Monsieur François Jean BILLARD, de nationalité française et
résidant habituellement en FRANCE.

Née à BOULOGNE BILLANCOURT (92) le 27 avril 1935.

Mariée avec Monsieur BILLARD sous le régime de la
communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage
reçu par Maître REGNIER, Notaire à PARIS, le 9 juillet 1956, préalablement à leur
union célébrée à la Mairie de PARIS (6°) le 9 juillet 1956.

Ici présente et dénommée dans le corps de l'acte "LE
DONATEUR".

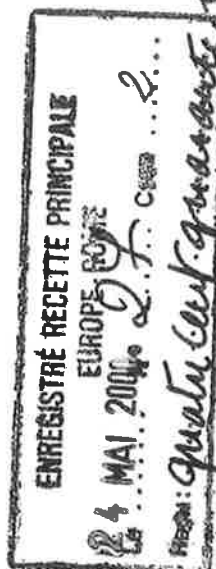
"DONATAIRES"

1°)

Monsieur Marc Yves BILLARD, ingénieur, demeurant à
PARIS (17) 15 rue Marcel Renault, époux de Madame Claire CHOPINET, de
nationalité française.

Né à PARIS (8°) le 5 avril 1957.

Marié avec Madame CHOPINET sans contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (18°) le 5 janvier 1980, ledit
régime non modifié depuis.



2°)

Monsieur Christian René BILLARD, ingénieur, demeurant à PARIS (15°) 344 rue de Vaugirard, célibataire majeur, de nationalité française.

Né à PARIS (8°) le 6 mai 1958.

3°)

Madame Cécile Martine BILLARD, cadre financier, demeurant à PARIS (6°) 3 rue Blaise Desgoffe, divorcée en premières noces non remariée de Monsieur Franck Patrice Charles RIEHM aux termes d'un jugement rendu le 30 mai 1989 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, devenu définitif, de nationalité française.

Née à PARIS (8°) le 30 janvier 1961.

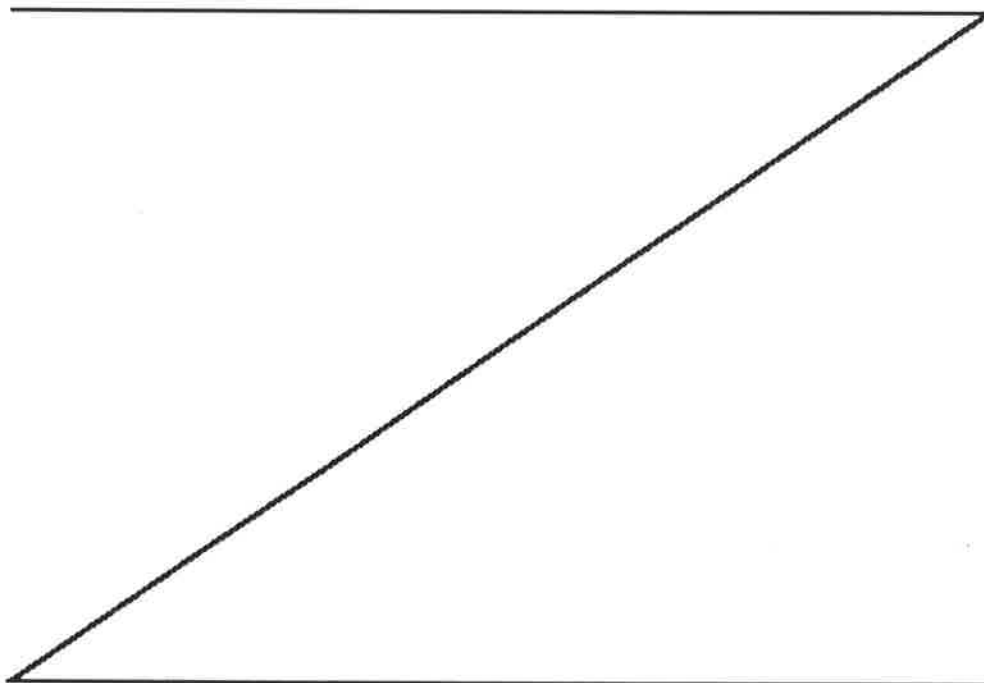
4°)

Madame Sophie Bernadette BILLARD, architecte, demeurant à PARIS (17°) 15 rue Marcel Renault, épouse de Monsieur Patrice Charles Marie ROCHETTE de LEMPDES, de nationalité française.

Née à PARIS (8°) le 23 janvier 1962.

Mariée avec Monsieur ROCHETTE de LEMPDES sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CHALAIN, Notaire associé à PARIS, le 19 juillet 1984, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VARENNES S/ MORGE (Puy de Dôme) le 25 août 1984, ledit régime non modifié depuis.

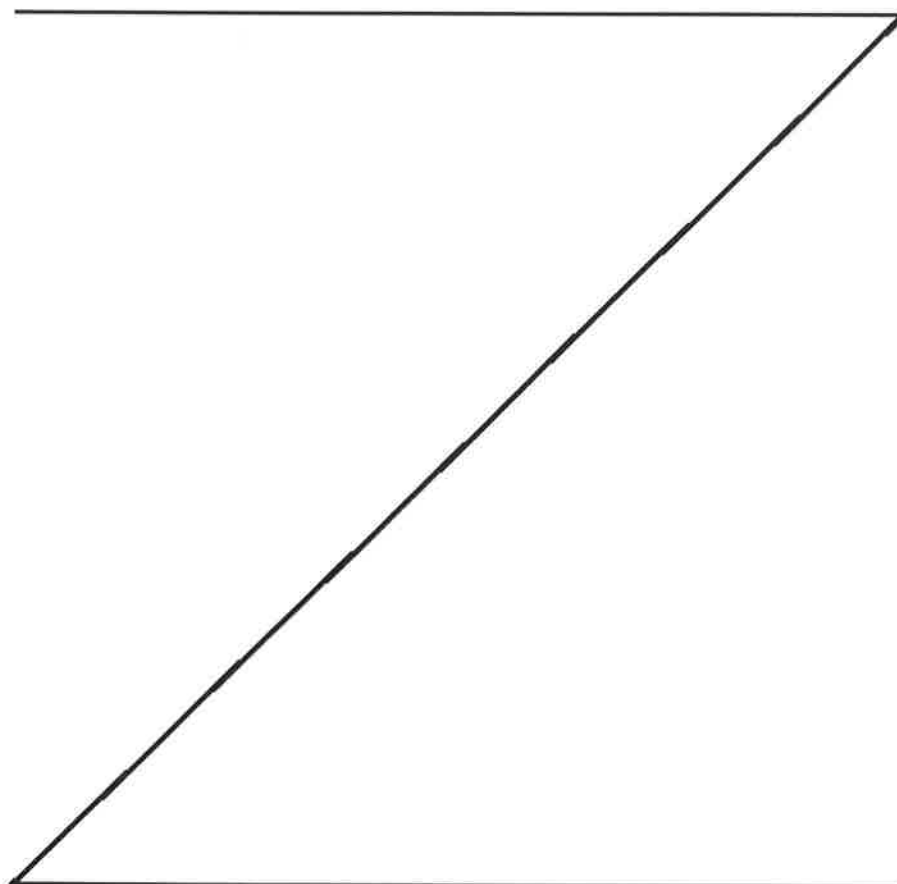
Ci-après dénommés dans le corps de l'acte "LES DONATAIRES CO-PARTAGES".



/

PRESENCE ET REPRESENTATION

- Madame Chantal BILLARD est présente.
- Monsieur François BILLARD est présent.
- Monsieur Marc BILLARD est à ce non présent, mais représenté par Monsieur Jean-Louis TAULIER, domicilié dans le cadre de ses fonctions à PARIS (8^{ème} arrondissement) 25 rue du Général Foy, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés à l'effet des présentes aux termes d'une procuration établie en la forme authentique suivant acte dressé par Maître Philippe HERBERT, Notaire Associé à PARIS, le 21 avril 2000.
- Monsieur Christian BILLARD est présent.
- Madame Cécile BILLARD-RIEHM est présente.
- Madame Sophie BILLARD-ROCHETTE de LEMPDES est présente.



DONATION

Par les présentes, Madame Chantal BILLARD, "DONATEUR", fait donation entre vifs actuelle et irrévocable, à titre de partage anticipé, dans les termes des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux "DONATAIRES" qui acceptent expressément, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par égales parts des biens ci-après désignés.

CARACTERE DE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

Le "DONATEUR" déclare que les biens donnés par les présentes constituent pour chacun des "DONATAIRES" co-partagés un **AVANCEMENT D'HOIRIE** imputable sur leur part de réserve, ainsi qu'il est prévu à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

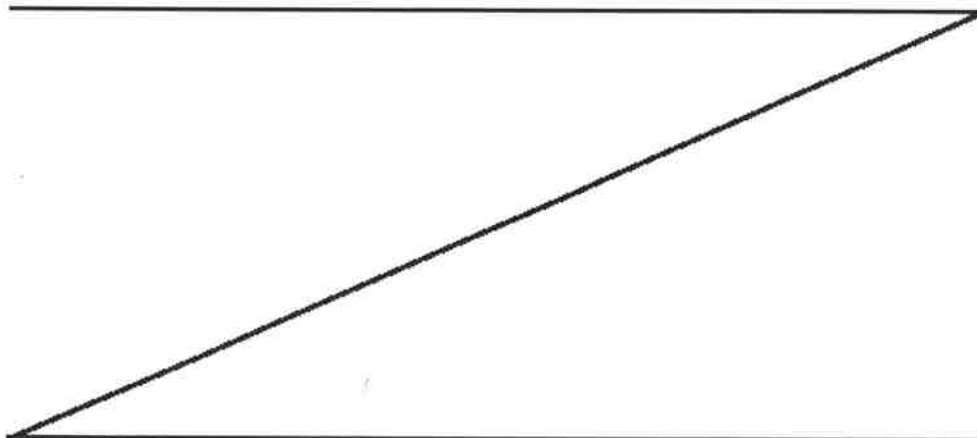
Tous les enfants du "DONATEUR" devant recevoir un lot aux termes du présent acte, et celui-ci ne prévoyant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les parties conviennent que les biens compris dans la présente donation-partage, seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation des libéralités antérieures, et le calcul de la réserve auquel il y aura, éventuellement, lieu de procéder lors du règlement de la succession du "DONATEUR", ainsi que cela est, d'ailleurs, prévu à l'article 1078 du Code Civil.

DESIGNATION DES BIENS DONNES ET PARTAGES

ARTICLE PREMIER

(donation alternative)

La pleine propriété des cinq cents parts (500) entièrement libérées numérotées de 1 à 500 inclus de la société dénommée 3 BD, société civile particulière au capital de 4.560.000 euros divisé en dix mille parts de 456 euros chacune, dont le siège social est à PARIS (6°) 3 rue Blaise Desgoffe, société en formation constituée aux termes d'un reçu pardevant le Notaire associé soussigné, ce jour



PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par les attributions faites aux "DONATAIRES" co-partagés, sous la médiation du "DONATEUR" de la manière suivante :

A/ MONSIEUR Marc BILLARD

Pour fournir à Monsieur Marc BILLARD le montant de ses droits dans la masse, ses co-partageants lui attribuent et abandonnent, ce qu'il accepte expressément

- 125 parts n°s 1 à 125 inclus de la société dénommée 3 BD,

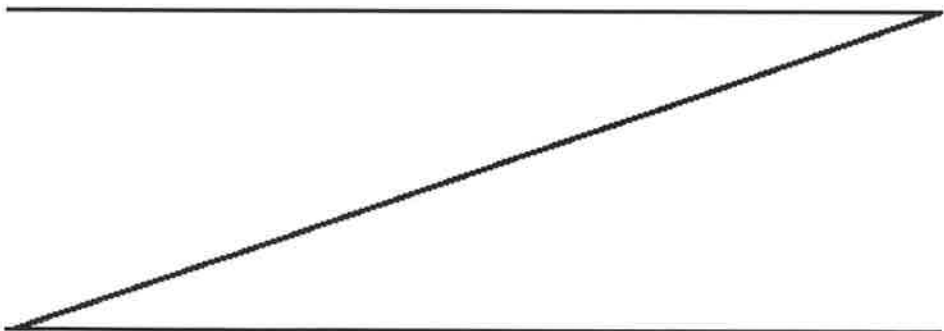
B/ MONSIEUR CHRISTIAN BILLARD

Pour fournir à Monsieur Christian BILLARD le montant de ses droits dans la masse, ses co-partageants lui attribuent et abandonnent, ce qu'il accepte expressément

- 125 parts n°s 126 à 250 inclus de la société dénommée 3 BD,

**C/ MADAME CECILE BILLARD-
RIEHM**

Pour fournir à Madame Cécile BILLARD-RIEHM le montant de ses droits dans la masse, ses co-partageants lui attribuent et abandonnent, ce qu'elle accepte expressément

- 125 parts n°s 251 à 375 inclus de la société dénommée 3 BD,
-
- 
- |

**D/ MADAME SOPHIE BILLARD-
ROCHETTE de LEMPDES**

Pour fournir à Madame Sophie BILLARD-ROCHETTE de LEMPDES le montant de ses droits dans la masse, ses co-partageants lui attribuent et abandonnent, ce qu'elle accepte expressément :

- 125 parts n°s 376 à 500 inclus de la société dénommée 3 BD,

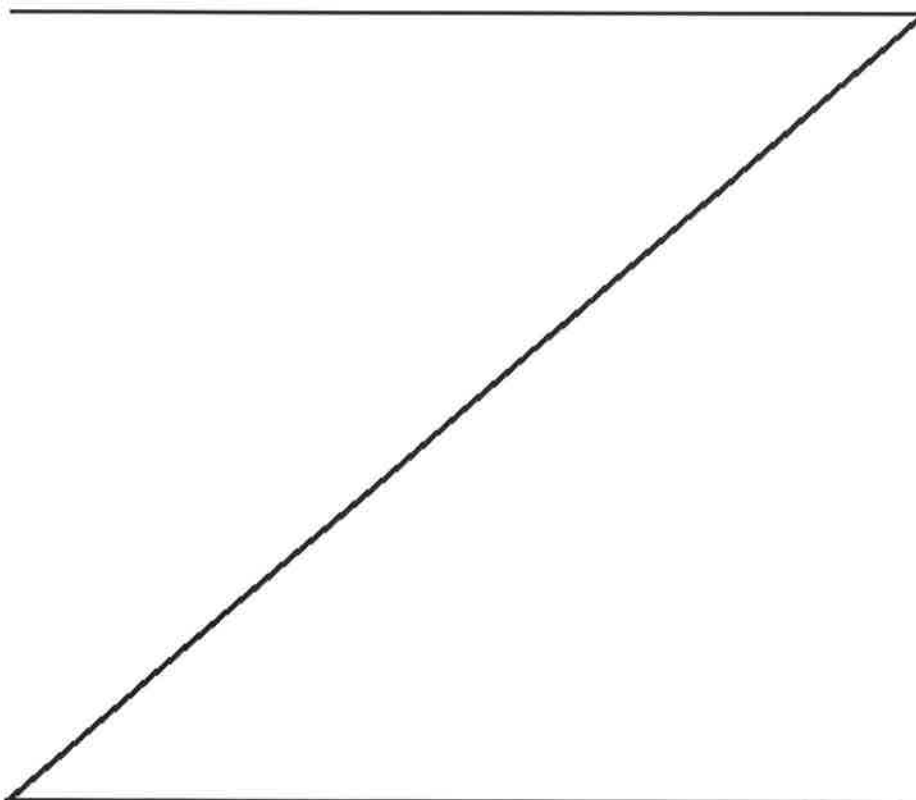
PROPRIETE - JOUISSANCE RESERVE DE DROIT D'HABITATION AU PROFIT DU DONATEUR ET DE SON CONJOINT CONCERNANT UN APPARTEMENT
--

Les "DONATAIRES CO-PARTAGES" seront propriétaires des biens à eux attribués à compter de ce jour.

Il en auront la jouissance, également, à compter de ce jour, savoir :

1°) Concernant les parts de la Société dénommée 3 BD :

Par la perception de tous revenus ou dividendes.



CESSION DES PARTS DE LA SOCIETE 3 BD

Conformément à l'article 36 des statuts de la société en formation dénommée 3 BD, la cession des 500 parts de la dite société est libre comme consentie à des descendants directs au premier degré.

DROIT DE RETOUR

Le "DONATEUR" réserve expressément à son profit le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur les biens par lui donnés, pour le cas où les DONATAIRES ou l'un d'eux viendraient à décéder avant le DONATEUR, sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants du DONATAIRE prédécédé viendraient, eux-mêmes, à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

L'exercice éventuel de droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux DONATAIRES survivants, lesquelles seront, au contraire, entièrement maintenues.

GARANTIE

La présente donation est faite avec garantie contre toute espèce de troubles, évictions et autres empêchements quelconques ainsi que le "DONATEUR" s'y oblige expressément.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les "DONATAIRES" d'exécuter les conditions de la présente donation, le "DONATEUR" pourra de plein droit en demander la révocation.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation partage est faite, à la charge par les "DONATAIRES CO-PARTAGES" qui s'y obligent, de :

- prendre les biens donnés dans l'état où ils se trouvent à ce jour, sans pouvoir exercer aucun recours contre le "DONATEUR" ou ses héritiers pour quelque cause que ce soit.

- souffrir les servitudes dont les biens donnés peuvent être grevés.

- faire aux biens donnés ou à l'immeuble dont ils dépendent, toutes réparations qui deviendraient nécessaires à compter de ce jour sans pouvoir s'y soustraire, à l'exception de ce qui est ci-dessus stipulé au paragraphe "CONDITION D'EXERCICE DU DROIT D'HABITATION".

- acquitter à compter de ce jour, tous les impôts, contributions et taxes auxquels les biens donnés pourront être assujettis, à l'exception de ce qui est ci-dessus stipulé au paragraphe "CONDITION D'EXERCICE DU DROIT D'HABITATION".

- faire son affaire personnelle de tous les baux en cours lors de l'entrée en jouissance.

- faire également son affaire personnelle de l'exécution de tous engagements et polices qui auraient pu être contractés pour l'assurance contre l'incendie, l'abonnement à l'eau, au gaz et à l'électricité, à l'exception de ce qui est ci-dessus stipulé au paragraphe "CONDITION D'EXERCICE DU DROIT D'HABITATION".

INTERDICTION D'ALIENER DE NANTIR ET D'HYPOTHEQUER

En raison de la réserve de droit de retour à son profit, le "DONATEUR" interdit formellement aux "DONATAIRES" qui s'y soumettent, d'aliéner et/ou de nantir et d'hypothéquer, sans son accord expressément affirmé, les biens présentement donnés pendant la vie du "DONATEUR", à peine de nullité des aliénations et hypothèques et de révocation de la présente donation-partage.

DECLARATION D'ETAT CIVIL

Le "DONATEUR" déclare :

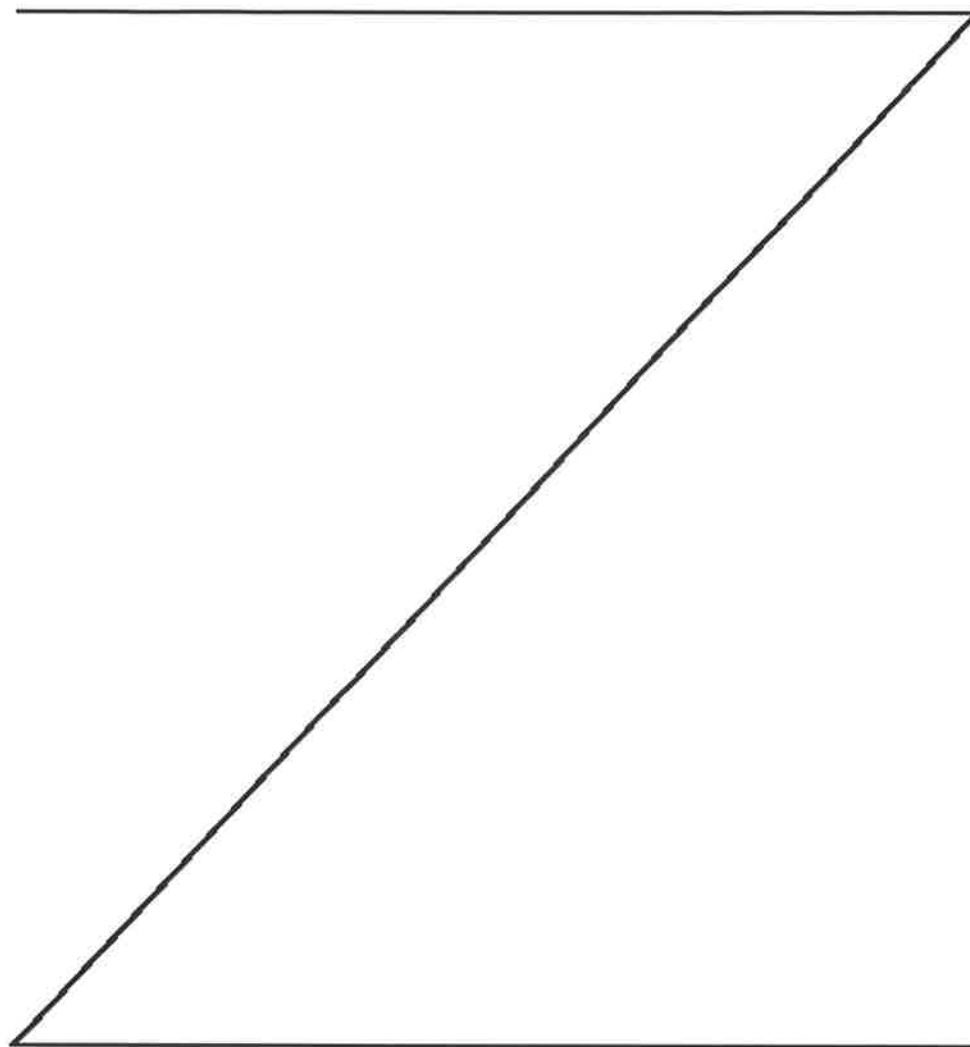
Sur son état civil : qu'il est né, marié et domicilié comme indiqué en tête des présentes.

Sur sa capacité : qu'il a sa pleine capacité civile, qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens donnés, qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation ou de règlement judiciaire, de cessation de paiement et qu'il n'est ni interdit, ni pourvu d'un conseil judiciaire.

Qu'il n'est pas touché et n'est pas susceptibles d'être touché par les dispositions des ordonnances sur les profits illicites ou l'indignité nationale.

Sur sa situation de famille : qu'il n'a pas d'autres enfants en dehors des DONATAIRES.

Les "DONATAIRES" déclarent, quant à eux, qu'ils sont nés, marié ou divorcé, et domiciliés comme indiqué en tête des présentes, qu'ils ont leur pleine capacité civile, et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune interdiction particulière.



E/ SUR LES DROITS DE MUTATION

Les parties entendent bénéficier des abattements et des réductions de droits prévus en pareille matière, et notamment les réductions prévues par la Loi de Finances pour 1999 et 2000.

FORMALITE - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le "DONATEUR" qui le reconnaît et s'y oblige expressément.

1

POUVOIRS SPECIAUX

Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet d'intervenir au nom et pour le compte des parties soussignées, à l'acte à recevoir par Maître BEGON, Notaire soussigné, constatant, soit l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société dénommée 3 BD, et donc la donation des parts de ladite société, soit le défaut d'immatriculation, et conséquence, constater la donation définitive des droits et portions divisées de l'immeuble collectif sis à PARIS (6^e) 3 rue Blaise Desgoffe ainsi que des stipulations et réserves y afférentes.

A ce titre, tous pouvoirs lui sont donnés pour transiger, substituer, faire toutes déclarations prévues par la loi et la publicité foncière, et généralement, faire le nécessaire.

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Une copie authentique des présentes sera publiée, savoir

- concernant les biens et droits immobiliers sis à PARIS 17^{ème} arrondissement, au neuvième bureau des hypothèques de PARIS ,
- et le cas échéant, concernant les biens et droits immobiliers sis à PARIS 6^{ème} arrondissement, au deuxième bureau des hypothèques de PARIS.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, il existe des inscriptions du chef du "DONATEUR" ou des précédents propriétaires, le "DONATEUR" s'oblige à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, avec faculté pour agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux, et ceux de l'état civil.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux "DONATAIRES" qui pourront se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquées en tête des présentes.

**INFORMATIONS RELATIVES A LA REPRESSION DES
INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS
AFFIRMATION DE SINCERITE**

Avant de clôre et conformément à la loi, le Notaire Associé soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 678, 1788 et 1885 et du paragraphe 1er de l'article 1793 du Code Général des Impôts ainsi que de l'article 366 du Code Pénal, et il affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant majoration de la valeur des biens donnés.

DONT ACTE SUR PAGES.

Fait et passé à PARIS (6°) 3 rue Blaise Desgoffe,

Les jour, mois et an sus-dits.

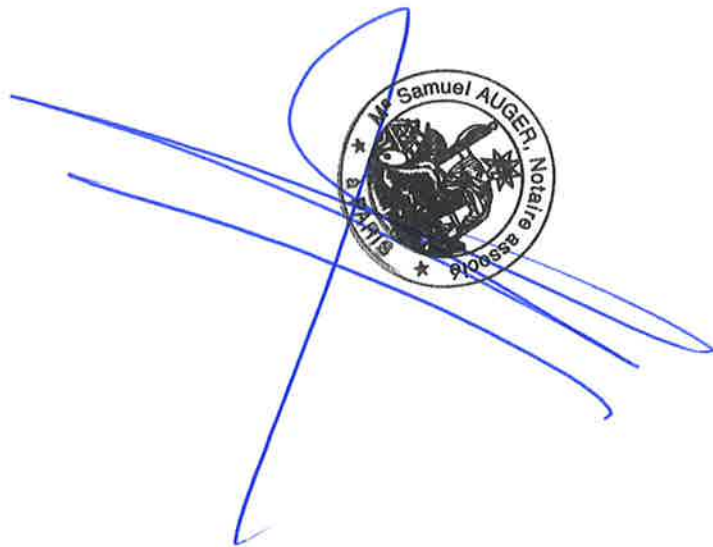
ET après lecture, les parties ont signé avec le Notaire Associé soussigné.

1

**SUIVENT LES SIGNATURES NON
REPRODUITES**

POUR COPIE AUTHENTIQUE par
extraits sur 12 pages délivrée par le Notaire
soussigné qui approuve 8 blancs bâtonnés

Collationnée et certifiée conforme à la minute à
l'exception des annexes non reproduites



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution
ou addition sont signées à la dernière page.
Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15